

Le Mans, le 31 Août 2020

**DOSSIER SOUMIS A ENREGISTREMENT**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques

SAS BIO METHA GAZ CONLINOISE (SAS BMGC)  
« Le Petit Chevaigné »  
72240 TENNIE

Création d'une unité de méthanisation et de ses annexes  
avec plan d'épandage dit de « secours »

Rubrique n° 2781-1b de la nomenclature

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Sarthe a transmis, par lettre du 13 août 2020, à l'inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 23 janvier 2020 et complétée le 4 mai 2020 par la SAS BIO METHA GAZ CONLINOISE (SAS BMGC), ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation et de ses annexes en vue de l'injection de gaz dans le réseau.

Conformément à l'arrêté n° DCPPAT 2020-0136 du 25 mai 2020, le dossier a été mis à la consultation du public du 18 juin 2020 au 16 juillet 2020 inclus, à la mairie de TENNIE et sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

**1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 Les demandeurs**

Raison sociale	: BIO METHA GAZ CONLINOISE (SAS BMGC)
Siège social	: « Le Grand Chevaigné » - 72240 TENNIE
Adresse du site d'implantation du projet	: « Le Grand Chavaigné » - 72240 TENNIE
Parcelles cadastrées	: TENNIE A 43-44-46-47-48-49-50-1167-1173-1174 et 1251
Statut juridique	: SAS
Téléphone	: 06 81 90 12 90
N° de SIRET	: 850 494 937 00015
Nom et qualité des demandeurs	: Monsieur Vincent BLANCHE (Président)

## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 Le projet

La société est le fruit de l'association de dix exploitations agricoles, à savoir :

<b>Exploitations agricoles</b>	<b>Siège social des exploitations</b>	<b>SAU</b>
EARL BLANCHE	Le Grand Chevaigné - 72240 TENNIE	130,03 ha
M. BEZANNIER Fabrice	La Fiarry - 72240 CONLIE	89,23 ha
EARL BRESTEAU	Bresteau - 72240 TENNIE	146,74 ha
EARL DODRET	La Gilardière - 72240 NEUVILALLAIS	183,42 ha
EARL GAIGNARD	Les Grands Champs - 72240 CONLIE	133,27 ha
EARL PAVE	Le Montbeau - 72240 NEUVILALLAIS	220,92 ha
EARL PEAN	La Touche - 72240 CONLIE	72,33 ha
EARL VIVET	La Frétinière - 72140 ROUEZ	138,84 ha
GAEC DU MERISIER	Le Merisier - 72240 TENNIE Le Moulin Seul - 72240 RUILLE EN CHAMPAGNE	108,95 ha 137,15 ha
GAEC RENOU	Les Vieilles Abbayes - 72240 TENNIE	116,40 ha

L'unité de méthanisation est destinée à injecter le gaz produit au réseau et valoriser les effluents (lisiers et fumiers) et la matière végétale de dix exploitations.

Elle traitera au moins 22 210 tonnes de matières par an, réparties de la façon suivante :

Type	Matière	Origine	Tonnage annuel	Pourcentage
Effluents d'élevage	Lisiers de porcs	Agriculteurs associés	6 200 m <sup>3</sup> (6 200 tonnes)	27,90 %
	Fumiers de bovins	Agriculteurs associés	1 370 tonnes	6,20 %
	Fumiers de volailles	Agriculteurs associés	1 305 tonnes	5,90 %
Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE)	Matières végétales	Agriculteurs associés	11 335 tonnes	51 %
Cultures dédiées	Matières végétales	Agriculteurs associés	2 000 tonnes	9,00 %
<b>TOTAL</b>			<b>22 210 tonnes</b>	<b>100,00 %</b>

Capacité de l'installation :

Le site est autorisé à traiter 61 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit annuellement est estimée à 2 102 400 m<sup>3</sup>. La quantité de biométhane injecté après épuration est estimée à 1 121 630 m<sup>3</sup> avec une capacité d'injection moyenne de 132 m<sup>3</sup>/h.

Le projet de méthanisation prévoit la construction des ouvrages suivants :

#### Zone de réception et de stockage des matières premières comprenant

- l'entrée équipée d'un portail
- une voie d'accès et une zone de manœuvre pour les véhicules de transport des produits
- le pont bascule
- une zone de stockage des matières premières végétales totalisant 5 632 m<sup>2</sup>, composée de quatre silos de 858 à 1 936 m<sup>2</sup>
- trois cuves de stockage des intrants liquides :
  - 1 pré-fosse de 660 m<sup>3</sup> pour le lisier
  - 1 pré-fosse de 250 m<sup>3</sup> pour le lisier
  - 1 pré-fosse de 250 m<sup>3</sup> pour les lixiviat (jus provenant des silos de stockage des matières végétales)

- une aire de dépotage des fumiers de 440 m<sup>2</sup> avant leur transfert dans la zone de préparation matières.

#### Zone de préparation des matières premières comprenant

- l'incorporateur de biomasse à fond mouvant et le dispositif d'hygiénisation

- un bâtiment de 180 m<sup>2</sup> comprenant :

la préparation matière

le local technique

les bureaux

#### Zone de méthanisation composée

- de deux digesteurs de 23 m de diamètre et de 8 m de haut, soit un volume brut de 2 x 3 324 m<sup>3</sup>

- d'une cuve principale de stockage du digestat liquide de 31 m de diamètre et de 8 m de haut, soit un volume brut de 6 038 m<sup>3</sup>

- d'une lagune de 3 300 m<sup>3</sup> non couverte pour le stockage du digestat liquide

- d'un bâtiment de stockage du digestat solide de 865 m<sup>2</sup>

- d'une unité d'épuration et de valorisation du biogaz

Un poste d'injection du biogaz dans le réseau appartenant à GRDF.

Un bassin de collecte des eaux pluviales provenant des toitures et constituant une réserve d'eau pour le lavage des installations et du matériel et pour la lutte contre l'incendie.

Un bassin de collecte des eaux de ruissellements de 6 000 m<sup>3</sup>.

#### **2.2 Plan d'épandage**

Les digestats liquides et solides, même s'ils ont des caractéristiques proches d'un engrais organique (phase solide) ou minéral liquide (phase liquide), nécessitent une valorisation agronomique soumise à plan d'épandage sur les dix exploitations associées.

La SAS BMGC respectera le cahier des charges dit DigAgri1 pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes (arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes). De ce fait, le digestat produit n'aura plus le statut de déchet et ne sera plus soumis à plan d'épandage.

Cela étant, en cas de production de digestat non conforme au cahier des charges du DigAgri1, il est présenté un plan d'épandage dit de « secours ». Les parcelles figurant dans ce plan ont déjà fait l'objet d'une étude préalable. Il n'a été retenu que les plans d'épandage qui avaient fait, par le passé, l'objet d'enquête publique.

Les exploitations concernées sont :

	<b>Earl BLANCHE TENNIE</b>	<b>Earl BRESTEAU TENNIE</b>	<b>Gaec DODRET NEUVILLALAIS</b>	<b>Gaec RENOU TENNIE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>
SAU en ha	130,03	120	138,77	116,87	511,73	
SPE en ha	125,81	109,1	132,74	106,58	474,23	93 % de la SAU
Aptitude 1 en ha	18,37	29,83	53,47	10,09	111,76	24 % de la SPE
Aptitude 2 en ha	107,44	79,27	79,27	96,49	362,47	76 % de la SPE

Un réseau enterré sera créé pour effectuer de l'épandage de digestat liquide, sans tonne à lisier.

Le digestat liquide sera épandu par épandage sans tonne, grâce à la mise en place de la canalisation souterraine qui permettra d'acheminer le digestat liquide stocké sur l'unité vers les parcelles avoisinantes. Le digestat liquide sera épandu par pendillards et enfouisseurs (réduction du nombre des transports et amélioration des émissions de carbone).

L'épandage du digestat solide s'effectuera à l'aide d'épandeur à hérissons verticaux ou équipés de tables d'épandage.

### **2.3 Production de digestat liquide et solide**

La quantité de digestat produit en sortie des digesteurs sera de 26 171 tonnes par an.

Les digestats seront extraits par pompage plusieurs fois par jour en fonction du niveau atteint dans les digesteurs et seront dirigés vers la séparation de phase.

La séparation de phase permettra d'obtenir 4 088 tonnes de digestat solide et 22 083 tonnes de digestat liquide, dont 4 000 tonnes seront recirculées vers les digesteurs.

La capacité des ouvrages de stockage sera d'au moins égale aux capacités agronomiques, soit 5,5 mois pour les capacités de stockage des effluents et 6 mois pour le digestat liquide.

### **2.4 Bilan agronomique**

Tout en respectant les seuils environnementaux, les quatre exploitations retenues dans le plan d'épandage dit de « secours » pourraient recevoir au maximum 83 658 kg d'azote et 31 094 kg de phosphore.

	<b>N total (kg) pouvant être importé pour atteindre les 170 Kg/ha par exploitation</b>	<b>P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total (kg) pouvant être importé afin d'avoir une fertilisation équilibrée en phosphore par exploitation</b>
EARL BLANCHE	22 372	10 204
EARL BRESTEAU	22 352	9 173
EARL DODRET	29 696	10 787
GAEC RENOU	8 786	789
<b>TOTAL</b>	<b>83 658</b>	<b>31 094</b>
Kg d'azote et de phosphore contenus dans un lot de digestat de 3 mois de production	26 116	14 111
Kg d'azote et de phosphore contenus dans un lot de digestat de 5,5 mois de production	34 881	25 877

### **2.5 Volet environnemental**

#### **Natura 2000**

Le site de la méthanisation n'est pas situé en zone Natura 2000.

#### **SDAGE et SAGE**

Le projet est compatible avec les dispositions et les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et du SAGE Sarthe Amont.

#### **Zones vulnérables**

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Sur les dix exploitations, cinq sont situées en Zone d'Actions Renforcées.

Sur les quatre exploitations retenues dans le plan d'épandage dit de « secours » une seule, celle du GAEC DODRET est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) Nappe du Bajo Bathonien.

### Captages AEP

19 ha 30 du plan d'épandage de l'exploitation de l'EARL DODRET sont situés dans le périmètre complémentaire des captages de la commune de Domfront en Champagne, à savoir « Le Taillis des Chevilleries », « Les Basses Vallées » et « Les Sources ». Il s'agit des îlots 23 - 24 - 25 - 27 - 28 et 30.

L'arrêté de protection de ces captages ne prévoit pas de restriction concernant les épandages de fertilisants sur le périmètre de protection complémentaire.

### **3 - INSTALLATION CLASSEE ET REGIME**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations concernées	Tonnes/jour	Régime du projet
2781-1-b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	61 tonnes/jour	E

E : enregistrement

Les installations concernées par une rubrique visées au R.122-2 sont listées ci-dessous:

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.4.0	<p>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 «et à l'exclusion des effluents d'élevage», la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an</p>	83 t/an d'azote	A
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	4,37 ha	D

A : autorisation - D : déclaration

#### **4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de TENNIE, CONLIE, NEUVILLALAIIS, comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les communes concernées par le plan d'épandage dit de « secours » ont été consultées ; il s'agit de celles de TENNIE, BERNAY NEUVY EN CHAMPAGNE, ST SYMPHORIEN, PARENNE, CRISSE, ROUEZ EN CHAMPAGNE, NEUVILLALAIIS, MEZIERES SOUS LAVARDIN et CHEMIRE EN CHARNIE.

##### **Avis émis par les conseils municipaux**

TENNIE (avis du 30/06/2020)

**Avis favorable**

ST SYMPHORIEN (avis du 06/07/2020)

**Avis favorable**

NEUVILLALAIIS (avis du 04/06/2020)

**Avis favorable**

ROUEZ (avis du 10/07/2020)

**Avis favorable**

MEZIERES SOUS LAVARDIN (avis du 21/07/2020)

**Avis favorable**

CHEMIRE EN CHARNIE (avis du 15/07/2020)

**Avis favorable**

BERNAY-NEUVY EN CHAMPAGNE (avis du 16/06/2020)

**Avis favorable**

CRISSE

**N'a pas émis de délibération**

PARENNE

**Le conseil municipal n'a pas prévu de prendre une délibération.**

#### **5 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

##### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Des système de détection de fumée, d'incendie et de gaz sont placés à différents endroits sur le site, adaptés au risque de l'installation. En cas de surpression le biogaz est dirigé automatiquement vers la torchère.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence sur le site d'une citerne souple de 400 m<sup>3</sup> ainsi que 3 poteaux d'incendie.

La rétention des eaux d'extinction est assurée par écoulement gravitaire vers un bassin de récupération de 6 000 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'isolation.

##### **Préconisations :**

1 - Doter l'installation de méthanisation des dispositifs de sécurité suivants :

- équiper chaque conduite de gaz d'une vanne d'arrêt d'urgence
- installer un système de détection de gaz dans la salle des machines entraînant la coupure automatique de l'alimentation ainsi que la mise en marche d'une aération par flux d'air forcé permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive.
- implanter un interrupteur d'arrêt d'urgence visant l'arrêt immédiat de l'installation.

2 - Equiper l'éventuel portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

3 - Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur (s) = 5/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- force portante calculée pour un véhicule d 160kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,6 m au minimum.

4 - Garantir l'accès en permanence au point d'eau incendie artificiel par l'intermédiaire de plates-formes de 8m x 4m, à raison d'une par prise d'eau avec desserte par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum.

5 - Solliciter le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr) pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

6 - Implanter à l'entrée de l'exploitation un affichage des consignes de sécurité liée à cette installation ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident.

Sous réserve du respect des préconisations ci-dessus et de la réglementation, j'émetts un avis favorable au dossier présenté.

Par courrier en date du 27 août 2020, l'exploitant s'engage à respecter point par point les préconisations listées ci-dessus.

#### **Direction Départementale des Territoires**

Sur la gestion des eaux pluviales :

- 2.1.5.0 : la surface des parcelles relatives au projet sans bassin versant est égale à 43 761 m<sup>2</sup>. Le projet est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le plan fourni indique la présence d'un cours d'eau, d'un plan d'eau et d'une zone humide à proximité directe du projet.
- l'étanchéité du bassin de rétention des eaux de ruissellement et des eaux pluviales sera garantie par un fonds de terre végétale et de limon argileux, ce qui permet de rendre compatible le projet avec la disposition 3D-3 du SDAGE interdisant le rejet des eaux pluviales en lien direct avec la nappe.

Sur les risques :

- le projet n'est pas impacté par les risques suivants : mouvements de terrains et cavités, séisme, risques technologiques et risques inondations.

- il devra être pris les mesures nécessaires pour les risques ci-dessous :

- retrait et gonflement des argiles : le site est situé en zonage faible et moyen. Il conviendra de prendre les mesures constructives adéquates lors de la construction des structures.
- risque radon : le site est classé en catégorie 3. Un tel classement implique de renouveler régulièrement l'air présent dans les bâtiments afin de limiter l'exposition au risque.
- transport de matières dangereuses (TMD) : une canalisation de distribution de gaz passe à 150 m au Nord-Est du site.

#### **Conclusion :**

- le dimensionnement du bassin de confinement des eaux de ruissellement et pluviales pourrait ne pas être suffisant en cas de pluviométrie supérieure. Cette problématique pourrait également se poser en cas d'écoulements issus d'un bassin versant intercepté éventuel venant augmenter l'afflux des eaux de ruissellement vers le site, s'il était démontré l'augmentation de la surface concernée du projet par le bassin versant naturel dont les écoulements seraient interceptés par le projet.

- les mesures de constructions nécessaires devront être prises afin d'intégrer le risque de gonflement et retrait des argiles et le risque radon.

## **6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Conformément à l'article R.512-46-13 du code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public du 18 juin 2020 au 16 juillet 2020 inclus.

Aucune observation n'a été portée au registre, ni par courrier.

Une contribution à la consultation publique est parvenue par voie dématérialisée. Elle émane de Sarthe Nature Environnement et du Collectif pour la sauvegarde de la Charnie. Elle est jointe en annexe du présent rapport.

Cette contribution favorable, développe globalement les points suivants :

- volonté de communication de la société BMGC
- projet de territoire qui évite le gigantisme et implique un nombre restreint d'acteurs locaux
- introduction de 9 % de cultures dédiées alors que les premières estimations étaient de 5 à 6 % mais moins des 15% que tolère la loi. Il est à craindre que cette borne soit rapidement atteinte.
- l'épandage et le dimensionnement du plan d'épandage, qui pour certaines exploitations sont situées en zone d'action renforcée.

## **7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **7.1 Justification de l'absence de basculement**

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments du dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires ne sollicitent pas d'aménagement des prescriptions.

Au vu des éléments de la recevabilité et du déroulement de la procédure, il n'y a pas eu nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation dans les 30 jours de la consultation du public.

### **7.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **7.2.1 Examen de la conformité du projet**

Les demandeurs ont justifié que leur projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des Installations Classées.

#### **7.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet a obtenu une autorisation de permis de construire le 25 juin 2020 (PC n° 07235120Z0001).

#### **7.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes**

La compatibilité avec les plans, les schémas et les programmes concernés est développée dans le dossier présenté.

#### **7.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

### **Remarques de Sarthe Nature Environnement et du Collectif de la Sauvegarde de la Charnie**

Sur l'hygiénisation, le projet fait parallèlement l'objet d'une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement n° 1069/2009 qui présente une analyse de risque et les moyens de maîtrise à mettre en œuvre sur ce projet spécifique.

Sur l'introduction de cultures énergétiques : la réglementation prévoit que l'introduction de cultures énergétiques ne dépasse pas 15 %. Avec 9 % la SAS BMGC respecte cette norme.

Sur les agriculteurs qui mettent leur surface d'épandage à disposition : il s'agit bien des mêmes parcelles qui reçoivent le digestat en substitution de lisier ou fumiers.

Le plan d'épandage de secours est dimensionné pour valoriser l'azote contenu dans un lot de digestat d'au moins 9,5 mois de production et 6,5 mois pour le phosphore.

### **7.3 Aménagement sollicité par les demandeurs**

Aucun aménagement n'a été sollicité par les exploitants.

### **8 - CONCLUSION**

La demande, présentée par la SAS BMGC, a été instruite, conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la législation en vigueur.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions afférentes à l'activité d'élevage concernée.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage n'auront pas d'incidence négative sur les zonages naturels présentant un intérêt environnemental et écologique.

Le bassin de rétention des eaux de pluie et pollution accidentelle de 6000 m<sup>3</sup> est étanche et suffisamment dimensionné pour réceptionner les volumes d'eau d'une pluie décennale (179 m<sup>3</sup>) pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site.

La production d'un digestat conforme au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes (Dig Agri 1) permet de dispenser de présentation d'un plan d'épandage. Cela étant, les responsables de la SAS BMGC ont souhaité, en cas de production d'un lot non conforme au cahier des charges, présenté un plan d'épandage appelé plan d'épandage de secours. Il concerne quatre exploitations partenaires du projet.

Le plan d'épandage de secours permet la valorisation en azote et phosphore contenus dans un lot de digestat d'au moins 9,5 mois de production pour l'azote et 6,5 mois pour le phosphore.

Le dossier est en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, notamment au regard de l'équilibre de la fertilisation.

L'Inspection des Installations Classées considère qu'aucune prescription complémentaire, autres que celles imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, et de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, n'est jugée nécessaire, au regard de l'instruction du dossier.

La consultation du public n'a soulevé aucune remarque défavorable à ce projet.

En conséquence, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet de la SAS BMGC. Un projet d'arrêté, en ce sens, est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées  
Bernard VERNERIE

P/O Le Chef du Service Protection  
de l'Environnement

Emmanuelle MORVAN

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe,  
Le Mans, le 31 août 2020  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Fabien CAMACHO

